

ATTESTATION D'ASSURANCE DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

Le souscripteur

ERIC DELIN
20 rue Sadi Carnot
10190 ESTISSAC
N° SIREN : 803973882
Code client : n°148627
Numéro de contrat : RCDGRAA-001350

Votre intermédiaire :
AXELLANCE BUSINESS SERVICES
92 COURS VITTON, IMMEUBLE LES TOPAZES
69456 LYON CEDEX 06
Tél : 0472823357
Email : SERVICEGESTION.IARD@AXELLANCE.COM

L'assureur

GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE – 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON Cedex 09 – Tél : 04 72 85 50 00 – www.groupama.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles agricoles de Rhône-Alpes Auvergne – Siret 779 838 366 RCS LYON – Emetteur des certificats mutualistes – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Le 26/02/2020,

Les assureurs attestent que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat RCDGRAA-001350, pour la période du 01/03/2020 au 31/05/2020.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ci-après
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France ou dans les DROM, à l'exclusion des COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €**.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

1. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

2. Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).

Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

3. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

ATTESTATION D'ASSURANCE DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Activités garanties

Activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la Nomenclature FFSA du 1^{er} septembre 2007.

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

ACTIVITÉS GARANTIES

Voiries, réseaux divers (VRD) : chaussées – trottoirs – pavage – arrosage – espaces verts (4)
Revêtement de surface en matériaux durs y compris chapes et sols coulés (28)
Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ (10), réalisation, transformation de murs porteurs d'immeubles comportant moins de 6 niveaux dont 1 maximum en sous-sol
Menuiseries intérieures (22)
Vitrerie - Miroiterie (25)
Serrurerie – Métallerie (24)
Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie (23)
Isolation thermique – Acoustique (29)

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

Activités exclues

ACTIVITES EXCLUES

Installations de détection incendie
Installations de détection vol, intrusion d'une valeur unitaire supérieure à 5000 €
Activités Tous Corps d'Etat : Familles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
Activités Tous Corps d'Etat Secondaires : Familles 6, 7, 8 et 9
Terrassement (2) Amélioration des sols (3)
Voiries, Réseaux Divers (VRD) : chaussées - trottoirs - pavage - arrosage - espaces verts (4)
Démolition (1)
Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement, de distribution de gaz et de fluides, d'électricité (voir familles 12 à 15)
Réalisation de colonnes ballastées
Traitement de l'amiante (6)
Traitement curatif (insectes xylophages, champignons) (7)
Assèchement des murs (8)
Réalisation de sondages et de forages
Rabattement de nappe
Pose de géomembrane
Utilisation d'explosifs
Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse/support
Montage d'échafaudages et structures événementielles, étalement (5)
Montage levage pour le compte d'autrui
Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ (10), Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant au maximum 6 niveaux dont 1 maximum en sous-sol
Enduits extérieurs, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine
Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux
Dallages de type industriel ou commercial y compris bétons fibrés, dont la superficie est inférieure à 500 m²
Fondations profondes supérieures à 6 m. Fondations spéciales telles que pieux, palplanches, parois moulées, barrettes, parois de soutènement autonomes (9)
Reprise en sous œuvre
Dallages de type industriel ou commercial y compris bétons de fibres, dont la superficie est supérieure à 500 m²
Utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache

ATTESTATION D'ASSURANCE DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

Béton précontraint in situ (mise en tension sur chantier) (11)
 Réservoirs, piscines (37), silos, ouvrages contenant
 Charpente et structure en bois (12)
 Maison à ossature bois (38) (rappel : activité CMI exclue)
 Charpente et structure bois ou lamellé collé d'une portée supérieure à 25 m
 Traitement curatif (7)
 Charpente et structure métallique (13)
 Charpente et structure métallique d'une portée supérieure à 20 m ou hauteur supérieure à 10 m
 Structures et couvertures textiles – structures métalliques tridimensionnelles
 Montage levage pour compte d'autrui
 Couverture (14)
 Menuiseries extérieures (18)
 Bardages de façade (19)
 Façades rideaux (20)
 Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs
 Étanchéité de toiture et terrasse (15)
 Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades (17)
 Structures et couvertures textiles (21)
 Étanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ
 Étanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (16)
 Verrières de superficie supérieure à 100 m²
 Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)
 Verrières de superficie supérieure à 100 m²
 Agencement de laboratoires
 Traitement acoustique de salles, studio - Isolation anti-vibratile
 Ascenseurs (36), monte charges, monte-personnes, escaliers mécaniques
 Parquets pour sols sportifs
 Planchers surélevés
 Isolations thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile
 Isolation d'installations frigorifiques
 Peinture (26)
 Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants (27)
 Calfeutrement, protection et étanchéité des façades (17)
 Chapes, revêtement des murs et sols, intérieurs à base de liants synthétiques ou résine, y compris sols sportifs et résines de sols industriels
 Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache
 Revêtement de cuisine de collectivités supérieures à 300 m²
 Revêtement de sols sportifs
 Revêtements spéciaux, conducteurs, anti-rayons X ou anti-usure
 Plomberie, installations sanitaires (30)
 Installations thermiques de génie climatique (31)
 Fumisterie (32)
 Installations aérauliques et de conditionnement d'air (33)
 Installations thermiques à haute pression ou haute température
 Installations thermiques industrielles, fours et cheminées industriels (35), revêtements thermiques et industriels
 Climatisation d'une puissance supérieure à 50 Kw restituée
 Climatisation de salles blanches, salles grises, salles informatiques
 Installations frigorifiques de puissance supérieure à 50 Kw restituée
 Téléalarme, télégestion, télésurveillance d'installations
 Installations à énergie géothermique (39) par capteurs verticaux
 Installations à énergie solaire par capteurs photovoltaïques et pose de capteurs solaires intégrés
 Installations à énergie géothermique (39) par capteurs horizontaux
 Installations à énergie solaire par capteurs thermiques et pose de capteurs solaires intégrés
 Climatisation, installations frigorifiques d'une puissance supérieure à 12 Kw et inférieure à 50 Kw
 Installations d'inserts
 Installations de protection contre l'incendie telles que RIA, sprinklers
 Electricité y compris l'installation de VMC (34)
 Installations de détection vol, intrusion d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 5000 €
 Installation Haute Tension A à l'extérieur des locaux, y compris postes de transformation
 Installations de protection contre l'incendie d'une valeur unitaire supérieure à 5 000 €
 Installations photovoltaïques et pose de capteurs solaires intégrés
 Domotique

ATTESTATION D'ASSURANCE DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE
Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale
obligatoire

ATTESTATION D'ASSURANCE DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

Tableau des montants de garantie

TABEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

Franchise par sinistre : 1 000,00 €

Couvertures		Montant garanti Par sinistre	
SECTION I - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE			
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance		Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.*	
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale		2 000 000 €	
		Par sinistre	Par année
SECTION II - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE			
RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance		500 000 €	800 000 €
SECTION III - RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE			
RC Avant / Après réception		2 000 000 €	2 000 000 €
Dont :			
■ Dommages matériel		1.500.000 €	1.500.000 €
■ Dommages immatériel		200.000 €	400.000 €
■ Pollution		200.000 €	400.000 €
■ Faute inexcusable		750.000 €	750.000 €
RC Connexes à la RC Décennale		Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire			
Dommages immatériels consécutifs		600 000 €	
Dommages matériels aux existants			
Dont :			
■ Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire		100 000 €	
SECTION IV – PROTECTION JURIDIQUE			
Protection juridique Sereni : Cf. Annexe Protection Juridique n°20190101-3			

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

ATTESTATION D'ASSURANCE DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

ENTORIA, 166 rue Jules Guesde 92300 LEVALLOIS-PERRET

Agissant en vertu de l'autorisation résultant de la convention de délégation de gestion (réf. : GRAA-DELEG29092016).

Par la présente attestation, l'Assureur s'engage, conformément au Code des Assurances, à couvrir le risque et les garanties définis :

- aux dernières Conditions particulières en vigueur du contrat n° RCDGRAA-001350
- aux Conditions générales GROUPAMA BATI DECEM 201701.

Avis au Preneur d'Assurance : Ce contrat est soumis aux lois de la République Française.

Toute réclamation concernant ce contrat doit être en premier lieu adressée à votre assureur-conseil. Si nécessaire, une copie peut être ensuite envoyée, sans préjudice d'intenter une action en justice, à

GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE – 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON Cedex 09.

Règlement Général sur la Protection des Données et Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel (ci-après « DCP ») collectées par ENTORIA font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la souscription, l'exécution, la gestion du contrat d'assurance de l'adhérent et de ses bénéficiaires, avant et post adhésion. Dans le cadre de l'exécution de ce contrat ou de mesures précontractuelles prises à la demande de l'adhérent, les DCP collectées sont destinées aux services habilités d'ENTORIA et seront partagées avec ses partenaires contractuels exclusivement à des fins de gestion des contrats d'assurance. En aucun cas, les DCP collectées ne seront utilisées à d'autres fins et/ou communiquées à d'autres organismes sans recueil du consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée. Les données recueillies seront conservées par ENTORIA en sa qualité de responsable de traitement, dans le respect des durées de conservation exigées par la réglementation, sans dépasser la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité définie lors de leur collecte.

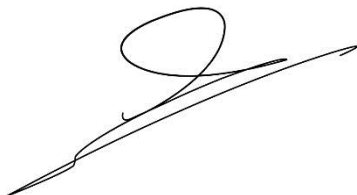
Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 telle que modifiée, l'adhérent et ses bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité des DCP et d'opposition (notamment en matière de traitement automatisé, y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. Ces droits peuvent être exercés soit par courrier électronique (dpo@entoria.fr) soit par courrier postal, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, à l'adresse suivante :

« ENTORIA DONNEES PERSONNELLES »
TSA 51234 - 92308 LEVALLOIS PERRET CEDEX

La présente attestation est valable du 01/03/2020 jusqu'au 31/05/2020 sous réserve du règlement de la prime et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 26 février 2020

Pour l'assureur par délégation



ATTESTATION D'ASSURANCE ERIC DELIN – RCDGRAA-001350 Siret : 803973882

ATTESTATION D'ASSURANCE DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE
Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale
obligatoire

ERIC DELIN
20 rue Sadi Carnot

10190 ESTISSAC

Lyon, le 26 février 2020

N° de contrat : RCDGRAA-001350
Intermédiaire : AXELLIANCE BUSINESS SERVICES

Objet : Attestation de paiement

Madame, Monsieur,

Nous soussignons ENTORIA, certifions que la société ERIC DELIN , est à jour de ses cotisations d'assurance, concernant son contrat référencé ci-dessus, jusqu'au 31/05/2020.

Soucieux de votre satisfaction, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Service Clients
attestation@entoria.fr

